

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 584 du 29 août 2017

**instituant la commission de propagande
à l'occasion de l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2017**

**Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code électoral et notamment ses articles R.155, R.157, R.158 et R.336 ;
- VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU l'ordonnance du 25 août 2017 du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué à l'occasion de l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2017, une commission de propagande chargée d'effectuer les opérations fixées à l'article R.157 du code électoral, à savoir :

- 1° adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 20 septembre 2017, à tous les membres du collège électoral une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ;
- 2° mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- 3° mettre en place, en cas de second tour de scrutin et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Article 2

Cette commission est ainsi composée :

- Présidente : Mme. Marie-Christine VANNIER, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Présidente suppléante : Mme. Françoise DESBORDES, vice-présidente chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Afif LAZRAC, secrétaire général de la préfecture ou sa suppléante Mme. Séverine HUC-ALLAIN ;
- M. Daniel KOELSCH, directeur de l'imprimerie ou son suppléant, M. Yannick CLAIREAUX.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Erwan GIRARDIN ou, en cas d'empêchement, par Mme. Anne-Catherine DISNARD, agents de la préfecture.

Article 3 :

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

La combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription administrative.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 mm.

Les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc et comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 319, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ". Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents des noms de naissance et des premiers prénoms. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

Les circulaires et les bulletins de vote mentionnés au présent article sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Chaque candidat souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} doit remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à dix-huit heures.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux conditions susmentionnées.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités énumérées ci-dessus, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit alors que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans la section de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Henry JEAN


Destinataires :

Membres de la commission
RAA

